

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

**PROCEDURE
D'ACCEPTATION DES
CANDIDATURES**

**XXI^{es} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER
2010**

12 décembre 2001, Lausanne

**PROCEDURE D'ACCEPTATION DES CANDIDATURES
XXIES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER EN 2010**

INDEX

	Pages
Introduction	1-5
▲ Règle 37 de la Charte olympique	
Procédure d'acceptation des candidatures	7-28
▲ Règles générales	
▲ Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux olympiques d'hiver	
▲ Code d'éthique du CIO	
Echéancier	29
Questionnaire pour les villes demandant à être candidates à l'organisation des XXles Jeux Olympiques d'hiver en 2010	31-48

Introduction

Les recommandations adoptées par la 110e Session en décembre 1999 à Lausanne ont abouti à des changements fondamentaux dans la procédure menant à l'élection de la ville hôte des Jeux Olympiques. Ces changements ont été intégrés dans la Charte Olympique, notamment dans le texte d'application pour la Règle 37 (voir annexe ci-après). Ces changements sont extrêmement importants pour toutes les villes et tous les CNO concernés. Les principales innovations peuvent se résumer ainsi :

1. Une "procédure d'acceptation des candidatures" est introduite. Elle peut être qualifiée de première phase ou phase préliminaire, conduite sous l'autorité de la commission exécutive du CIO. La conséquence en est qu'aucune ville n'est considérée comme étant une "ville candidate" avant d'être acceptée en tant que telle par la commission exécutive du CIO. Tout au long de cette phase qui, pour la procédure de candidature de 2010, durera jusqu'à la fin du mois d'août 2002, toutes les villes seront considérées comme étant des "villes requérantes". La valeur de leur demande de candidature sera jugée par l'administration du CIO et des experts placés sous l'autorité de la commission exécutive. Il y aura des questions auxquelles il faudra répondre par écrit. Des experts pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuer ou non des visites aux villes requérantes. Il n'y aura pas de présentation officielle de la part des villes requérantes à la commission exécutive. Pour conclure cette procédure d'acceptation des candidatures, la commission exécutive du CIO déterminera quelles villes seront acceptées comme "villes candidates".
2. A l'issue de la procédure d'acceptation des candidatures, les villes acceptées comme "villes candidates" entameront une seconde phase au cours de laquelle leur candidature sera examinée par une commission d'évaluation. Cette phase d'évaluation est semblable pour l'essentiel à la procédure suivie pour les précédentes éditions des Jeux Olympiques. Il convient toutefois de signaler que ce sera à la commission exécutive du CIO qu'il appartiendra, sur la base du rapport de la commission d'évaluation, de dresser la liste des villes candidates à soumettre à la Session du CIO pour élection. En d'autres termes, toutes les candidatures ne seront pas nécessairement soumises à la Session du CIO.
3. La responsabilité des CNO dont relèvent les villes candidates a été considérablement renforcée ; lesdits CNO sont conjointement responsables des actions et de la conduite des villes requérantes ou candidates concernées. Cela implique une coopération permanente très étroite entre le CNO et sa ville. Le CNO doit non seulement tout savoir de la demande de candidature - et le cas échéant de la candidature -, mais il doit également avoir le pouvoir nécessaire de prendre les mesures qui pourront être requises.

4. La Session du CIO a clairement adopté deux principes en relation avec les villes requérantes et candidates et les CNO correspondants. Ces principes sont simples et peuvent se résumer facilement par ces mots : “pas de visites, pas de cadeaux”. Non seulement la commission exécutive du CIO veillera au respect de ces principes mais toute infraction sera également communiquée à la commission d'éthique du CIO créée en 1999 ; en outre, une infraction pourra conduire à l'élimination immédiate de la ville fautive.

Les changements adoptés par la 110e Session en décembre 1999 ne doivent pas être considérés comme étant des amendements de procédure purement formels. Ils sont bien davantage : un volet extrêmement important d'un processus de réforme fondamental entrepris par le Mouvement olympique.

Pour toutes les villes requérantes et les CNO correspondants, pour celles qui seront acceptées par la commission exécutive du CIO comme villes candidates et pour celles dont la candidature sera soumise à la Session du CIO, il est important de convaincre avec des faits, et non de tenter de séduire avec fantaisie.

Enfin, le CIO espère que toutes les villes requérantes et les CNO correspondants tiendront compte en toutes circonstances qu'il s'agit d'une compétition olympique, devant par conséquent se dérouler dans le meilleur esprit olympique, autrement dit dans le respect, l'amitié et le fair-play.

François CARRARD
Directeur général

Lausanne, le 12 décembre 2001

REGLE 37 - ELECTION DE LA VILLE HOTE

1. L'élection de toute ville hôte est la prérogative du seul CIO.
2. Seule une ville dont la candidature est approuvée par le CNO de son pays peut poser sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques. La demande d'organisation des Jeux Olympiques doit être faite au CIO par l'autorité officielle de la ville concernée avec l'approbation du CNO. L'autorité officielle de la ville et le CNO doivent garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du CIO et dans les conditions requises par lui. Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux Olympiques, il appartient au CNO de décider celle qui sera proposée à l'élection.
3. Les villes dont les candidatures ont été approuvées par leur CNO devront se soumettre aux règles prévues dans le texte d'application ci-après.
4. L'organisation des Jeux Olympiques ne sera pas confiée à une ville si celle-ci n'a pas remis au CIO un document établi par le gouvernement du pays considéré, dans lequel ledit gouvernement garantit au CIO que le pays respectera la Charte olympique.
5. Toute ville posant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les conditions prescrites aux villes candidates établies par la Commission exécutive du CIO ainsi que les normes techniques prescrites par la F.I. de chaque sport inclus dans le programme des Jeux Olympiques. La Commission exécutive du CIO fixera, en outre, la procédure à suivre par les villes candidates.
6. Toute ville candidate doit fournir des garanties financières jugées satisfaisantes par la Commission exécutive du CIO. De telles garanties peuvent émaner de la ville elle-même, de collectivités publiques locales, régionales ou nationales, de l'Etat ou de tiers. Le CIO doit faire connaître six mois au moins avant le début de la Session du CIO décidant de l'attribution des Jeux Olympiques en cause, la nature, la forme et le contenu exact des garanties requises.
7. L'élection portant désignation de la ville hôte a lieu dans un pays n'ayant pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en cause, une fois le rapport de la Commission d'évaluation pour les villes candidates dûment considéré. Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection doit intervenir sept ans avant l'année du déroulement des Jeux Olympiques.

8. Le CIO conclut avec la ville hôte et le CNO de son pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant. Ce contrat est signé immédiatement après l'élection de la ville hôte.
-

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE 37

1. A compter du jour où la demande de candidature est soumise au CIO, le CNO supervisera les activités et la conduite de sa ville en relation avec la candidature de ladite ville à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques, et en sera conjointement responsable.
2. Toutes les villes demandant à être candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques seront soumises à une procédure d'acceptation des candidatures, menée sous l'autorité de la Commission exécutive du CIO qui en détermine les modalités. La Commission exécutive du CIO désignera les villes qui seront acceptées comme villes candidates.
3. Les candidatures des villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques seront examinées par une commission d'évaluation pour les villes candidates.
4. Deux Commissions d'évaluation pour les villes candidates sont désignées par le Président du CIO. Elles sont composées notamment :
 - pour les Jeux de l'Olympiade, de trois membres représentant les F.I., trois membres représentant les CNO, quatre membres du CIO, un membre proposé par la Commission des athlètes, un membre représentant le Comité International Paralympique (IPC), ainsi que de spécialistes dont les conseils peuvent être utiles ; et
 - pour les Jeux Olympiques d'hiver, de deux membres représentant les F.I., deux membres représentant les CNO, trois membres du CIO, un membre proposé par la Commission des athlètes, un membre représentant l'IPC, ainsi que de spécialistes dont les conseils peuvent être utiles.

Le Président de chaque Commission d'évaluation pour les villes candidates est l'un des membres du CIO. Ces commissions doivent étudier les candidatures de toutes les villes candidates, inspecter les sites et soumettre un rapport écrit au CIO sur toutes les candidatures au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la Session au cours de laquelle la ville hôte des Jeux Olympiques sera élue.

Aucun membre de ces commissions ne pourra être ressortissant d'un pays ayant une ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques concernés.

5. La Commission exécutive du CIO arrêtera, à partir du rapport de ladite commission d'évaluation, la liste des villes candidates qui seront soumises au vote de la Session du CIO.

XXIES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER EN 2010

**PROCÉDURE D'ACCEPTATION
DES CANDIDATURES**

VU le paragraphe 2 du texte d'application de la Règle 37 de la Charte Olympique qui stipule :

“Toutes les villes demandant à être candidates à l’organisation d’une édition des Jeux Olympiques seront soumises à une procédure d’acceptation des candidatures, menée sous l’autorité de la Commission exécutive du CIO qui en détermine les modalités. La Commission exécutive du CIO désignera les villes qui seront acceptées comme villes candidates.”

La Commission exécutive du CIO a adopté les règles suivantes :

RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Définitions

1.1.1 “Ville requérante” : les villes dont les noms suivent :

.....
.....
.....

1.1.2 “Jeux Olympiques d’hiver de 2010” : les XXles Jeux Olympiques d’hiver en 2010.

1.1.3 “Ville candidate” : une ville requérante qui est acceptée par la Commission exécutive du CIO comme ville candidate à l’organisation des Jeux Olympiques d’hiver de 2010.

1.1.4 “Demande de candidature” : la demande adressée au CIO par la ville requérante et son CNO afin que celle-ci soit acceptée comme ville candidate par le CIO.

1.1.5 “Réunions olympiques” : toute réunion ou manifestation du CIO, d'une Fédération Internationale (FI), d'un Comité National Olympique (CNO) ou de leurs organes, commissions, groupes de travail, comités, ou autres démembrements ou associations.

1.2 Appréciation des demandes de candidature

1.2.1 Les villes requérantes et leur CNO communiqueront au CIO toute information relative à leur demande et à leur projet d’organisation des Jeux Olympiques d’hiver de 2010.

- 1.2.2 Les villes requérantes fourniront en particulier un dossier écrit et répondront, dans les délais fixés par le CIO, à la liste des questions qui leur seront soumises.
- 1.2.3 Le CIO pourra nommer des experts pour évaluer les villes, y compris des experts des FI, des CNO et de la commission des athlètes du CIO. Si nécessaire, les villes requérantes recevront lesdits experts dans leurs villes respectives et répondront à leurs questions.

Les experts visés ci-dessus seront à la disposition du CIO dans l'exercice de leurs fonctions.

- 1.2.4 La Commission exécutive du CIO prendra sa décision en application de la Règle 37 de la Charte Olympique et du paragraphe 1.4 ci-dessous.

1.3 Critères pour l'appréciation des demandes de candidature

Les critères suivants seront pris en compte pour l'appréciation des demandes de candidature :

- 1.3.1 l'aptitude des villes requérantes - de même que leurs pays - à accueillir, organiser et mettre en place des manifestations multi-sportives internationales de haut niveau;
- 1.3.2 le respect de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, du Code antidopage du Mouvement olympique, de la présente procédure d'acceptation des candidatures ainsi que de toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par le CIO; et
- 1.3.3 tout autre critère que la Commission exécutive du CIO, à sa seule discrétion, peut juger raisonnable de prendre en considération.

1.4 Critères pour l'acceptation des demandes de candidature

Au moment de décider quelles villes requérantes seront acceptées comme villes candidates, la Commission exécutive du CIO prendra en considération les critères auxquels il est fait référence au paragraphe 1.3 ci-dessus. En outre, la Commission exécutive du CIO se réserve le droit de prendre en compte toute autre considération relative au renforcement des principes et règles qui sont à la base de l'Olympisme.

1.5 Acceptation des demandes de candidature

La Commission exécutive du CIO décidera à son entière discrétion, le 29 août 2002 au plus tard, quelles villes requérantes seront acceptées comme villes candidates. Elle peut assujettir son acceptation à l'accomplissement de conditions, générales ou particulières, par les villes candidates et/ou leur CNO.

1.6 Présence aux XIXes Jeux Olympiques d'hiver à Salt Lake City en 2002

Les villes requérantes recevront des accréditations pour assister, en tant qu'observatrices, aux XIXes Jeux Olympiques d'hiver à Salt Lake City en 2002. Elles recevront chacune six accréditations et seront autorisées à participer aux programmes des observateurs mis en place par le SLOC/CIO.

1.7 Droit d'acceptation des candidatures

1.7.1 Les villes requérantes et leur CNO devront verser au CIO, avant le 31 mai 2002, un droit d'acceptation des candidatures non remboursable de US\$ 100'000.-.

1.7.2 Ce droit permettra à chaque ville requérante et son CNO de :

- recevoir tous les documents/renseignements émanant du CIO et destinés aux villes requérantes;
- bénéficier de quelques données provenant du programme de transfert des connaissances olympiques du CIO (TOK) ;
- faire accréditer six personnes pour les XIXes Jeux Olympiques d'hiver à Salt Lake City;
- participer aux programmes des observateurs de Salt Lake City en février 2002 (les frais de voyage et d'hébergement seront à la charge des villes requérantes et de leur CNO);
- envoyer trois représentants à la séance-bilan sur les Jeux Olympiques de Salt Lake City qui aura lieu en avril 2002 à Turin (les frais de voyage et d'hébergement seront à la charge des villes requérantes et de leur CNO) ;
- faire évaluer sa demande de candidature par le CIO.

1.8 Respect de diverses règles et conditions

Les villes requérantes et leur CNO se conformeront à tous égards à toutes les dispositions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, de la présente procédure d'acceptation des candidatures et de son annexe, ainsi qu'à toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par la Commission exécutive du CIO.

1.9 Durée

Les présentes règles entrent en application le 12 décembre 2001 et demeureront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Lausanne, le 12 décembre 2001

La Commission exécutive du CIO

La ville de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure d'acceptation des candidatures" et déclare avoir pris dûment note de son contenu.

.....

Le CNO de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure d'acceptation des candidatures" et déclare avoir pris dûment note de son contenu.

.....

Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles sont applicables dès lors qu'une ville est considérée comme ville requérante potentielle. Le Comité International Olympique (CIO) adresse alors un courrier au Comité National Olympique (CNO) concerné pour lui indiquer l'ouverture du délai.

Sauf disposition contraire, ces règles ont vocation à s'appliquer jusqu'à la fin du processus de candidature, sans préjuger d'opérations ultérieures liées à la clôture de celui-ci.

Les règles de conduite s'appliquent aussi bien aux comités de candidature, au Comité National Olympique concerné, qu'à toute personne ou organisation agissant en faveur de la candidature.

Sauf disposition contraire, ces règles s'appliquent aussi bien aux villes requérantes potentielles qu'aux villes requérantes et aux villes candidates.

Article 2 : PRINCIPES

Les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques (ci-après « les villes ») ont le droit de promouvoir leur candidature sous réserve du respect des présentes règles de bonne conduite.

La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure. Le comportement des villes doit être strictement conforme aux prescriptions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO et à ses textes d'application. Elle doit également respecter la procédure d'instruction du dossier établie par le CIO.

Le CNO de la ville désireuse d'organiser les Jeux Olympiques supervisera les activités et la conduite de celle-ci et en sera conjointement responsable.

Article 3 : AUDIT

Dès la constitution d'une entité ou organisation quelconque chargée de promouvoir la candidature d'une ville, notamment d'un comité de candidature, la ville concernée doit, dans une liste fournie par la commission d'éthique, désigner un expert (ou expert comptable) indépendant chargé de contrôler le fonctionnement financier de la candidature. Les villes communiquent sans délai au CIO le nom de l'expert choisi. L'expert fournira notamment au CIO et à la commission d'éthique les éléments figurant en annexe 1.

Article 4 : LOGO

Les villes requérantes ne peuvent se doter d'un logo comportant un symbole olympique.

Conformément aux dispositions de la Charte Olympique, les villes candidates peuvent adopter un logo, soumis à l'approbation du CIO, comportant le symbole olympique sous réserve de respecter les dispositions figurant en annexe 2.

Article 5 : PROMOTION

Les villes sont autorisées à promouvoir leur candidature dans leur propre pays. Le territoire national doit s'entendre de façon restrictive à l'exclusion, notamment, des représentations diplomatiques à l'étranger et des avions de compagnies étrangères desservant le pays.

Toute forme de promotion ou de publicité au niveau international, y compris notamment les articles de journaux, magazines ou émissions de télévision, est interdite aux villes requérantes.

Toute forme de publicité au niveau international est interdite aux villes candidates.

Les villes seront tenues à ce que toute personne ou organisation agissant pour la candidature appliquent ces restrictions ; ces personnes ou organisations ne peuvent, directement ou indirectement, faire référence aux Jeux Olympiques dans leur promotion à l'étranger.

Article 6 : Internet

Les villes peuvent créer un site Internet à des fins exclusivement informatives.

Tout en tenant le plus grand compte de l'alinéa précédent, le site peut comporter la mention des partenaires de la candidature. La commission d'éthique peut requérir la modification de certaines pages.

Article 7 : Réunions et manifestations

Les villes requérantes doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à toute manifestation ou réunion hors de leur territoire national.

Les villes candidates doivent s'abstenir en toutes circonstances d'organiser des expositions, réceptions ou manifestations sociales, publiques ou privées, en rapport quelconque avec la candidature en dehors de leur pays.

Les villes candidates peuvent participer à des réunions ou manifestations internationales à condition que leurs organisateurs offrent à toutes les villes des chances égales de promouvoir leur candidature et sous réserve du consentement du CIO. Les modalités retenues doivent prendre en compte la nécessité de limiter les dépenses des villes, en évitant notamment les tables de présentation, salles d'exposition et frais d'inscription.

En ce qui concerne les manifestations olympiques, c'est-à-dire tout événement du CIO, des Fédérations Internationales (FI), des CNO ou de leurs subdivisions, les villes sont invitées aux réunions des associations de FI et des associations de CNO, sauf décision contraire de celles-ci. Pour les autres réunions, la commission exécutive du CIO détermine celles auxquelles les villes sont invitées. Une liste des réunions où les villes sont admises et les conditions de participation seront fournies aux villes.

Toute initiative tendant à contourner les dispositions ci-dessus est interdite. En particulier, les villes s'abstiendront d'exploiter tout événement international se déroulant dans leur pays.

Article 8 : Cadeaux

Aucun cadeau ne devra être offert aux parties olympiques ou à leurs membres, ni reçu de celles-ci, conformément aux dispositions de la partie B du code d'éthique.

L'attitude à l'égard des tiers, notamment les FI et les médias, devra s'inspirer des mêmes principes. Le sens de la mesure devra en particulier prévaloir quant aux conditions d'accueil et d'hébergement.

Article 9 : Visites de la commission d'évaluation du CIO, des FI et des médias

La commission d'évaluation du CIO effectuera une visite de travail dans chaque ville candidate. La période et le programme de la visite seront déterminés par la commission d'évaluation. Les détails de cette organisation seront fournis aux villes en temps utile.

Les villes candidates peuvent organiser des visites de travail de représentants des FI de sports d'hiver à condition que ces visites soient nécessaires à la préparation de la candidature. Les villes candidates informeront le CIO et la commission d'éthique, par avance, de ces programmes de visites. Elles se conformeront, notamment, aux dispositions de l'article 8.

Les villes candidates peuvent organiser des visites de représentants des médias à des fins informatives, à leurs frais, en respectant strictement les dispositions de l'article 9.

La commission d'éthique peut décider de participer à certaines de ces visites.

Article 10 : Autres voyages et visites

A l'exception des participations aux événements visés aux deux derniers paragraphes de l'article 7, aucun voyage n'est autorisé hors du territoire national.

Il n'y aura pas de visite de la part des membres du CIO, ni à ces derniers, aux fins de la promotion de la candidature.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville à un titre quelconque, la ville ne pourra en aucun cas profiter de cette occasion pour la promotion de la candidature et encore

moins pour couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

Article 11 : Aide aux CNO

Il est interdit aux villes d'inclure dans leur programme et de consentir sous quelque forme que ce soit une assistance financière ou matérielle quelconque à un ou plusieurs CNO.

Les CNO des villes fourniront la liste des programmes d'assistance à des CNO antérieurs à la candidature et s'abstiendront de conclure de nouveaux contrats avant la fin du processus de candidature.

Si une ville envisage un programme de développement du sport, par la remise d'équipements ou par des aides en fonctionnement, ce programme devra être placé sous la responsabilité du CIO, seul habilité à en déterminer les règles de répartition. Il devra être chiffré, le montant indiqué valant engagement ultérieur.

Article 12 : Promesses et engagements

Les villes doivent veiller à ne prendre, dans leur dossier et lors de la présentation à la Session, que des engagements qu'elles sont certaines de pouvoir tenir. Si un engagement apparaissait disproportionné, des explications pourraient être demandées à la ville concernée et, le cas échéant, rendues publiques.

Article 13 : Election de la ville hôte

La commission d'éthique supervise la procédure d'élection de la ville hôte, conformément aux dispositions prises par le CIO. En cas de nécessité, elle peut demander un aménagement de celle-ci.

RAPPORTS AVEC LES AUTRES VILLES

Article 14: Chaque ville devra, en toute circonstance et à tout moment, respecter les autres villes ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-même.

Aucune parole, aucun écrit, aucune représentation de quelque nature que ce soit, susceptible de ternir l'image d'une ville concurrente ou de lui porter préjudice, ne saurait être toléré de la part d'une ville.

Dans un esprit de fair-play, toute comparaison entre villes est strictement interdite.

Article 15: Aucune entente, aucune coalition ou collusion entre villes, destinée à influencer le résultat, n'est admise.

PROCEDURE ET SANCTIONS

Article 16 : INTERPRETATION

Les villes peuvent, selon la forme de leur choix, interroger la commission d'éthique sur l'interprétation du présent texte. Toute interprétation écrite est portée à la connaissance de l'ensemble des villes.

Article 17 : SANCTIONS

Tout manquement aux présentes règles de bonne conduite sera porté par tout intéressé à la connaissance de la commission d'éthique qui procédera à une enquête. La saisine doit être confirmée par écrit. La commission d'éthique en conserve la confidentialité.

En cas de preuve de manquement aux présentes directives, la commission d'éthique pourra prononcer à l'encontre de la ville des observations ou des avertissements qui seront publiés. En cas d'infraction très grave ou répétée, la commission peut également proposer à la commission exécutive du CIO le retrait de la candidature.

Si des manquements s'avèrent imputables au CNO concerné, la commission d'éthique peut proposer à la commission exécutive d'interdire à celui-ci de soumettre des candidatures ultérieures.

Annexe 1

Renseignements à fournir par l'expert indépendant

Eléments financiers globaux :

- Rapport d'audit réalisé par des auditeurs internationalement reconnus ;
- Compte de résultats détaillé ;
- Eléments détaillés sur les recettes séparant les produits en numéraire et les participations en nature ;
- Etat de la trésorerie ;
- Principes comptables utilisés ;
- Notes détaillées accompagnant les états financiers.

Liste intégrale des personnes physiques ou morales avec les montants versés pour les catégories de dépenses suivantes :

- Salaires ;
- Consultants et autres honoraires ;
- Frais de représentation ;
- Dépenses de promotion (avec une ventilation nationale/internationale, publications, publicité, stands promotionnels, etc.)
- Voyages.

B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques

1. *Sous réserve de l'accord écrit préalable du Comité International Olympique ("CIO") et du Comité National Olympique du pays dans lequel la ville candidate est située ("CNO"), les villes candidates peuvent se voir accorder le droit d'utiliser le symbole olympique (c.-à-d. les 5 anneaux entrelacés, seuls) en association avec un autre motif ou symbole graphique afin de créer un emblème unique destiné à être utilisé (mais non exploité commercialement) dans des documents de type promotionnel comme entêtes de lettres, affiches, brochures, présentations vidéo et autres documents tels qu'approuvés par le CIO et le CNO. Cet emblème devra contenir une terminologie indiquant que la ville est une "ville candidate" à l'organisation des Jeux Olympiques.*
2. *Les villes candidates ne peuvent autoriser des tiers à utiliser leur emblème ou leur symbole graphique en dehors de leurs pays respectifs.*
3. *Les villes candidates ne peuvent commercialiser le symbole olympique sous une forme quelconque. Elles peuvent cependant commercialiser leur motif ou symbole graphique utilisé sans le symbole olympique, mais uniquement dans le pays dans lequel la ville candidate est située et sous réserve de l'accord préalable du CNO. Les villes candidates ne peuvent toutefois pas commercialiser leur symbole graphique en relation avec les catégories de produits ou de services formant le contenu du programme international de marketing olympique durant la période de candidature, sauf approbation préalable de la commission exécutive du CIO.*
4. *Les villes candidates ne peuvent utiliser aucun symbole graphique qui soit ou qui contienne un motif susceptible d'être confondu avec le symbole olympique, ou qui soit une version déformée du symbole olympique.*
5. *Sous réserve de l'approbation préalable du CNO, une ville candidate peut accorder à ses supporters le droit d'utiliser une désignation normalisée telle que "supporter de (ville) (année des Jeux Olympiques)" ne comprenant pas les termes "sponsor" ou "olympique". Cette désignation peut être utilisée en association avec le motif ou symbole graphique mais sans le symbole olympique ni un quelconque autre motif semblable susceptible d'être confondu avec le symbole olympique ou en constituant une version déformée. Les contrats avec les supporters d'une ville candidate doivent stipuler expressément que :*
 - a) *tous les droits permettant d'utiliser le motif ou symbole graphique de la ville candidate ou toute désignation en relation avec la ville candidate cessent à la date de la décision d'attribuer les Jeux Olympiques pour lesquels la ville est candidate, et que*

- b) *le supporter ne bénéficiera d'aucun droit résiduel automatique ou contraignant, option ou autre arrangement de quelque nature que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui concerne les Jeux Olympiques si la ville candidate est élue.*
6. *La ville candidate doit fournir au CIO, sur demande, une copie de tous les contrats conclus et/ou de tous ceux qu'elle se propose de signer avec des supporters.*
7. *La ville candidate doit également remettre au CIO un exemplaire de tous les documents, de type promotionnel et commercial, pour ses archives.*
8. *La date à partir de laquelle une activité commerciale peut être entreprise doit être convenue à l'avance et par écrit par le CIO et le CNO. Si la ville candidate obtient les Jeux Olympiques, les dispositions du contrat ville hôte entre cette ville, le CNO et le CIO, ainsi que les dispositions de la Charte Olympique seront dès lors applicables.*
9. *Les villes candidates ne peuvent utiliser le symbole olympique si ce n'est conformément aux dispositions expressément stipulées ci-dessus.*

CODE D'ETHIQUE DU CIO

Approuvé par
la 109e Session du CIO
A Séoul le 20 juin 1999

PREAMBULE

Le Comité International Olympique et chacun de ses membres, les Villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques, les Comités d'organisation des Jeux Olympiques et les Comités Nationaux Olympiques intéressés (ci-après "les parties olympiques") proclament à nouveau leur attachement à la Charte olympique et notamment à ses Principes fondamentaux. Les parties olympiques affirment leur fidélité à l'idéal olympique inspiré par Pierre de Coubertin.

En conséquence, les parties olympiques s'obligent à respecter et à faire respecter, dans l'organisation des Jeux Olympiques, les Règles suivantes :

A. DIGNITE

1. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale de l'Olympisme.
2. Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants, à raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial, ou autres.
3. Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants ne sera tolérée. Tout procédé de dopage est absolument interdit, à tous les niveaux. Les prescriptions édictées dans le Code anti-dopage du Mouvement olympique seront scrupuleusement observées.
4. Tout harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel, à l'encontre des participants, est interdit.
5. Les parties olympiques assureront aux athlètes des conditions de sécurité, de bien-être et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

B. INTEGRITE

1. Les parties olympiques ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des Jeux Olympiques.
2. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties olympiques, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.
3. L'hospitalité accordée aux membres et personnels des parties olympiques ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.
4. Les parties olympiques éviteront tout conflit d'intérêt entre l'organisation à laquelle elles appartiennent et toute autre organisation au sein du Mouvement olympique. Si un conflit d'intérêt apparaît ou risque d'apparaître, les parties concernées devront en aviser la Commission exécutive du CIO qui prendra les mesures appropriées.
5. Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.
6. Les parties olympiques ne devront pas être liées à des entreprises ou des personnes dont l'activité serait incompatible avec les Principes définis par la Charte olympique et le présent Code.
7. Les parties olympiques ne devront pas donner ni accepter de mandat impératif de vote dans les instances du CIO.

C. RESSOURCES

1. Les ressources des parties olympiques ne pourront être utilisées qu'à des fins olympiques.
2. Les recettes et dépenses des parties olympiques devront figurer dans leurs livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Elles feront l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes indépendant. Elles pourront être soumises à un audit par un expert désigné par la Commission exécutive du CIO.
3. Les parties olympiques reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Jeux Olympiques dans le monde, par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer, par ses modalités, compatible avec les règles du sport et les Principes définis dans la Charte olympique et le présent Code. Ils ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives. L'organisation et le déroulement des épreuves relèvent du seul pouvoir des organisations sportives indépendantes reconnues par le CIO.

D. CANDIDATURES

Les parties olympiques respecteront scrupuleusement les prescriptions du Manuel des Villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques publié par le CIO. Les Villes candidates devront notamment s'abstenir de toute démarche auprès d'une autre partie, ou d'une autorité tierce, dans le but d'obtenir un appui financier ou politique qui ne serait pas en conformité avec ce Manuel.

E. RELATIONS AVEC LES ETATS

1. Les parties olympiques s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités des Etats, conformément avec le principe d'universalité et de neutralité politique des Jeux Olympiques. Toutefois, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de la personne humaine qui inspire l'idéal olympique, commande que les Gouvernements des pays où doivent être organisés les Jeux Olympiques s'engagent à ce que leurs pays respectent scrupuleusement les Principes fondamentaux de la Charte olympique et le présent Code.
2. Les parties olympiques sont libres de participer à la vie publique de l'Etat auquel elles appartiennent. Elles ne sauraient toutefois exercer aucune activité ni se réclamer d'aucune idéologie qui seraient contraires aux Principes et Règles définis dans la Charte olympique ou par le présent Code.
3. Les parties olympiques veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles s'obligent à respecter, dans le cadre des Jeux Olympiques, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

F. CONFIDENTIALITE

Les parties olympiques ne dévoileront pas les informations qui leur seraient confiées à titre confidentiel. La divulgation d'informations ne doit pas donner lieu à un profit ou à un gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

G. MISE EN OEUVRE

1. Toutes les parties olympiques veilleront à l'application des Principes et Règles édictés par la Charte olympique et le présent Code.
2. Les parties olympiques saisiront la Commission d'Ethique de toute violation au présent Code.
3. La Commission d'éthique présentera chaque année, au Président et à la Commission exécutive du CIO, un rapport sur l'application du présent Code. Elle relèvera les manquements aux Règles qu'il édicte. Elle proposera à la Commission exécutive du CIO les sanctions qui pourraient être éventuellement prises contre leurs auteurs.
4. La Commission d'éthique pourra préciser les modalités de mise en oeuvre du présent Code par un Texte d'application.

Approuvé par la 109e Session du CIO
A Séoul le 20 juin 1999

PROCEDURE D'ACCEPTATION DES CANDIDATURES - 2010

ECHEANCIER

Noms des villes requérantes soumis au CIO par les CNO	4 février 2002
Réunion entre le CIO et les villes requérantes et leur CNO	10 février 2002 à Salt Lake City
Réponses des villes requérantes au "Questionnaire pour les villes demandant à être candidates à l'organisation des XXles Jeux olympiques d'hiver en 2010" - 50 copies bilingues (français & anglais)	31 mai 2002
Examen des réponses par le CIO et les experts	Jusqu'au 28 août 2002
Acceptation des villes candidates pour l'organisation des XXles Jeux olympiques d'hiver en 2010 par la Commission exécutive du CIO	Lausanne, les 28 et 29 août 2002

**QUESTIONNAIRE POUR LES VILLES
DEMANDANT À ÊTRE CANDIDATES À
L'ORGANISATION DES XXIES JEUX
OLYMPIQUES D'HIVER EN 2010**

12 décembre 2001, Lausanne

PRÉAMBULE

Extrait de la Charte Olympique :
Texte d'application pour la règle 37:

“Toutes les villes demandant à être candidates à l’organisation d’une édition des Jeux Olympiques seront soumises à une procédure d’acceptation des candidatures, menée sous l’autorité de la commission exécutive du CIO qui en détermine les modalités. La commission exécutive du CIO désignera les villes qui seront acceptées comme villes candidates.”

& & & & &

Jeux Paralympiques :

A partir des Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008, la ville hôte des Jeux Olympiques sera dans l’obligation d’accueillir également les Jeux Paralympiques. Les Jeux Paralympiques seront organisés après les Jeux Olympiques, la période séparant les deux événements devant être fixée d’un commun accord par le CIO et l’IPC.

QUESTIONNAIRE

Le but du questionnaire suivant est de donner au CIO un aperçu de votre projet d'accueil des Jeux Olympiques d'hiver et de déterminer s'il correspond aux besoins du Mouvement olympique.

Nous attirons votre attention sur le fait que le CIO se réserve le droit d'envoyer des experts dans votre ville afin d'étudier certains domaines de manière plus détaillée. Nous vous saurions gré de bien vouloir vous assurer que ces experts ont accès à toutes les informations qu'ils pourraient demander.

Le CIO pourra mener des enquêtes indépendantes sur les villes requérantes, notamment en ce qui concerne les télécommunications et la sécurité. Le CIO se réserve le droit de réaliser d'autres études, s'il le juge nécessaire, pour examiner votre demande de candidature. Le CIO évaluera celle-ci sur la base de vos réponses au présent questionnaire et des résultats des enquêtes indépendantes qu'il aura menées.

THÈMES :

- I. INTRODUCTION : MOTIVATION, CONCEPT ET OPINION PUBLIQUE
- II. SOUTIEN POLITIQUE
- III. INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE
- IV. SITES SPORTIFS
- V. LOGISTIQUE ET EXPÉRIENCE
- VI. FINANCEMENT

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES RÉPONSES

Les villes requérantes sont priées de répondre à 22 questions. Les réponses devront être présentées de la manière la plus simple et la plus économique qui soit (le CIO s'intéresse aux faits et non à la présentation).

- 1 - Les réponses devront être présentées verticalement sur feuille de format A4 (20,9 cm x 29,6 cm).
- 2 - Toutes les réponses devront être rédigées en français et en anglais dans un seul document.
- 3 - La réponse à chaque question devra se limiter à une page A4 (une page en français et une page en anglais, plus une page pour chacune des huit annexes demandées.
Nombre total maximum de pages : 44 = 22 en français + 22 en anglais (sauf pages de couverture et annexes).
- 4 - Mise en page :
Le document sera bilingue (français et anglais).
Pour les réponses à chacune des questions, le texte français sera présenté sur la page de gauche et le texte anglais sur la page de droite.
- 5 - Aucune autre forme de communication ou de document (tels que cassettes vidéo, CD-ROM ou autres publications de nature artistique ou promotionnelle) ne peut accompagner les réponses aux questions.
- 6 - Cartes :
Les villes requérantes sont priées de fournir trois cartes (voir annexes).
Dans tous les cas, la carte de base doit être la même; ce sont les informations devant y figurer qui changent.
La carte de base doit être une carte récente de votre ville / région, sur laquelle l'échelle est clairement indiquée. Toutes les cartes doivent être au format A4.

Le code de couleur suivant doit être utilisé sur les trois cartes :

- Bleu : infrastructure existante
- Jaune : infrastructure prévue (contrats signés)
- Rouge : infrastructure supplémentaire requise pour les Jeux Olympiques d'hiver

**I. INTRODUCTION :
MOTIVATION, CONCEPT ET OPINION PUBLIQUE**

1.	<p><u>Introduction :</u></p> <p>a- Quelle est votre principale motivation pour accueillir les Jeux Olympiques d’hiver ?</p> <p>b- Quels seraient l’impact et l’héritage des Jeux Olympiques d’hiver pour votre ville / région ?</p>
2.	<p><u>Concept :</u></p> <p>a- Décrivez brièvement votre vision des Jeux Olympiques d’hiver dans votre ville / région.</p> <p>Détaillez les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- motivation du choix de l’emplacement des principales infrastructures olympiques- bénéfices escomptés pendant et après les Jeux. <p>Expliquez comment votre vision s’intègre dans les projets de planification de votre ville.</p> <p>b- Fournissez une carte de votre ville / région sur laquelle figure votre projet, donnant ainsi un aperçu visuel complet de celui-ci. (<u>Carte A</u> : voir directives).</p> <p>Cette carte doit montrer l’emplacement des principales infrastructures olympiques (sites sportifs, village olympique, village(s) des médias, Centre Principal de Presse (CPP), Centre International de Radio-Télévision (CIRTV), principale zone hôtelière, principales infrastructures de transport – aéroports, autoroutes, gare ferroviaire, etc.)</p>
3.	<p><u>Opinion publique :</u></p> <p>a- Quelle est l’opinion du public dans votre ville / région et pays concernant votre projet d’accueil des Jeux Olympiques d’hiver ?</p> <p>b- Quels sont les opposants à votre projet ? Veuillez fournir de plus amples informations.</p>

II. SOUTIEN POLITIQUE

4.	<p><u>Futur comité de candidature :</u></p> <p>Si votre ville était acceptée comme ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2010, comment votre comité de candidature serait-il structuré et quelle en serait sa composition ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Des représentants du CNO doivent être membres de votre comité de candidature (voir texte d'application de la règle 37 de la Charte Olympique);- S'ils en font la demande, des membres du CIO dans votre pays doivent également être membres de votre comité de candidature. <p>Veillez indiquer les institutions, organisations ou organismes publics ou privés qui seraient représentés dans votre comité de candidature et leurs pouvoirs respectifs.</p>
5.	<p><u>Soutien du gouvernement :</u></p> <p>Quel est le degré de soutien apporté par le gouvernement national, régional, local et les autorités municipales à votre candidature à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver et à l'organisation proprement dite des Jeux Olympiques d'hiver dans votre ville / région ?</p>
6.	<p><u>Aspects juridiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a- Existe-t-il des obstacles juridiques à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver dans votre pays ?b- Envisagez-vous la mise en application de nouvelles lois en vue de faciliter l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver ?c- Existe-t-il dans votre pays des lois en relation avec le sport ?d- Existe-t-il dans votre pays des lois, ou tout autre instrument, dont le but est de lutter contre le dopage dans le sport ?e- Les autorités compétentes dans votre pays ont-elles signé un accord avec l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ?* Votre pays applique-t-il actuellement un code antidopage ?

*

Veillez prendre note que, durant la phase de candidature, vous devrez apporter une garantie de l'autorité nationale compétente confirmant que le Code antidopage du Mouvement olympique alors en vigueur sera appliqué et pleinement respecté.

III. INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE

(Installations autres que sportives)

7.	<p>Veillez répondre aux questions suivantes en utilisant le <u>tableau I</u> (voir directives et modèle en annexe) :</p> <p>a- <u>Infrastructure de transport existante</u> :</p> <p>Veillez indiquer votre infrastructure de transport existante : réseau autoroutier et principales artères urbaines, réseau ferroviaire de banlieue, métro et trains légers.</p> <p>Veillez indiquer la taille et la capacité de chaque infrastructure de transport, à la fois à l'intérieur de la ville et entre la ville et les sites à l'extérieur.</p> <p>b- <u>Infrastructure de transport prévue</u> :</p> <p>Veillez indiquer tous les projets de développement de l'infrastructure de transport prévus indépendamment de votre demande de candidature mais ayant d'éventuelles répercussions sur l'accessibilité à un site olympique.</p> <p>Pour chaque projet de développement de l'infrastructure de transport, précisez la longueur et la capacité (nombre de voies de circulation ou de voies ferrées), qui en assurera le financement et comment, et donnez les délais de construction. Distinguez l'infrastructure de transport prévue à l'intérieur de la ville de celle prévue entre la ville et les sites à l'extérieur.</p> <p>c- <u>Infrastructure de transport supplémentaire</u> :</p> <p>Indiquez l'infrastructure de transport supplémentaire qui vous semble nécessaire pour accueillir les Jeux Olympiques d'hiver. Précisez la longueur et la capacité (nombre de voies de circulation ou de voies ferrées), qui en assurera le financement et comment, et donnez les délais de construction. Distinguez l'infrastructure de transport requise à l'intérieur de la ville de celle requise entre la ville et les sites à l'extérieur.</p>
8.	<p>Fournir la <u>carte B</u> (voir directives)</p> <p>Il s'agit de la carte de votre ville / région sur laquelle nous vous demandons de faire figurer toute l'infrastructure de transport que vous avez citée à la question 7 ci-dessus, en utilisant le code de couleur conformément aux directives, afin de distinguer les infrastructures de transport existante, prévue et supplémentaire.</p>
9.	<p>a- Quel est le principal aéroport international que vous entendez utiliser pour les Jeux Olympiques d'hiver ? Indiquez vos raisons.</p> <p>b- Quel est le nombre actuel de portes internationales d'embarquement et combien de portes supplémentaires seront mises en place pendant les Jeux ?</p>

10.	<p><u>Environnement</u></p> <p>Fournissez:</p> <ul style="list-style-type: none">a- Une évaluation des conditions environnementales actuelles dans votre ville.b- Une évaluation de l'impact sur l'environnement de l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver dans votre ville.c- Des précisions concernant des projets environnementaux en cours et leur organisation.
11.	<p><u>Météorologie</u></p> <p>Veillez compléter le tableau V (voir modèle en annexe).</p>

IV. SITES SPORTIFS

N.B: Aux fins de la procédure d'acceptation des candidatures, le programme sportif des Jeux Olympiques d'hiver de 2010 reposera sur celui des Jeux de 2002 à Salt Lake City, que vous trouverez en annexe.

12.	<p><u>Dates des Jeux Olympiques d'hiver :</u></p> <p>Quelles dates proposez-vous pour l'organisation des XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 ? Indiquez vos raisons.</p>
13.	<p>Veillez répondre aux questions suivantes en utilisant le tableau II (voir modèle en annexe) :</p> <p>a- <u>Sites sportifs existants :</u></p> <p>Veillez indiquer les sites sportifs existants que vous comptez utiliser pour les Jeux Olympiques d'hiver. Précisez leurs dates de construction.</p> <p>b- <u>Sites sportifs prévus :</u></p> <p>Veillez indiquer les sites sportifs déjà prévus indépendamment de votre demande de candidature pour les Jeux Olympiques d'hiver qui seront utilisés pour les compétitions olympiques.</p> <p>Pour chaque site sportif, précisez qui en assurera le financement et comment, et donnez les délais de construction.</p> <p>c- <u>Sites sportifs supplémentaires :</u></p> <p>Citez les sites sportifs supplémentaires qui vous semblent nécessaires pour accueillir les Jeux Olympiques d'hiver.</p>
14.	<p>a- Fournissez la carte C (voir directives) indiquant l'emplacement des sites sportifs existants, prévus et supplémentaires cités au point 13 ci-dessus, ainsi que du village olympique et du (des) village(s) des médias.</p>
15.	<p><u>Village olympique et village(s) des médias :</u></p> <p>a- Décrivez votre concept pour les villages des athlètes et des médias ainsi que vos projets d'utilisation après les Jeux.</p> <p>b- Précisez qui financera les villages des athlètes et des médias et comment.</p>

V. LOGISTIQUE ET EXPÉRIENCE

16.	<p><u>Hébergement</u> :</p> <p>Veillez compléter le tableau III (voir modèle en annexe) en indiquant le nombre de chambres d'hôtel dans un rayon de 10 km autour du centre-ville et dans un rayon de 10 à 50 km du centre-ville.</p> <p>Pour les sites en dehors de la ville, indiquez le nombre de chambres d'hôtel dans un rayon de 10 km autour du site. (NB. Veuillez vous assurer que les chambres ne sont pas comptées deux fois.)</p>
17.	<p><u>Transports</u> :</p> <p>Veillez compléter le tableau IV (voir modèle en annexe). Indiquez toutes les distances en km par l'itinéraire de bus le plus approprié. S'il existe une liaison ferroviaire, ajoutez entre parenthèses (train) pour la connexion en question.</p>
18.	<p><u>Sécurité</u> :</p> <p>a- Qui aura l'autorité suprême de la sécurité pendant les Jeux Olympiques d'hiver?</p> <p>b- Quels moyens envisagez-vous de déployer en matière de sécurité pour les Jeux Olympiques d'hiver (ressources humaines – secteurs public et / ou privé – et technologie) ?</p>
19.	<p><u>Expérience</u> :</p> <p>Quelle expérience avez-vous dans le domaine de l'organisation de manifestations sportives et multisportives ?</p> <p>Veillez citer un maximum de dix manifestations organisées au cours des dernières années en précisant les dates.</p>

VI. FINANCEMENT

20.	<p><u>Budget de candidature :</u></p> <p>Si votre ville était acceptée comme ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2010, indiquez qui assurera le financement de cette candidature et comment. Quel est votre budget (en US\$) pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la phase I (demande de candidature)- la phase II (candidature)
21.	<p><u>Contributions du gouvernement :</u></p> <p>Comment sera structuré votre budget des Jeux (financement privé et / ou public) ?</p> <p>Quels engagements financiers avez-vous obtenu de votre gouvernement national, régional ou local et de vos autorités municipales ?</p> <p>Veillez noter que, durant la phase de candidature, il sera essentiel que vous obteniez, entre autres, les engagements suivants de vos autorités publiques étant donné que ceux-ci sont indispensables à une organisation réussie des Jeux Olympiques d'hiver :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'engagement de fournir tous les services de sécurité, médicaux, douaniers et autres liés au gouvernement, sans frais pour le comité d'organisation (COJO);• l'engagement de mettre à la disposition du COJO tous les sites sportifs et autres, détenus par les autorités publiques, sans frais ou pour une valeur locative qui devra être approuvée au préalable par le CIO;• l'engagement de réaliser et de financer les projets de développement de l'infrastructure requis. &
22.	<p><u>Perspectives de revenus du COJO :</u></p> <p>Outre les revenus provenant de la télévision et du programme TOP que vous recevrez du CIO, quels autres revenus espérez-vous pouvoir générer ?</p> <p>Veillez en indiquer les sources et le montant estimé.</p>

& N.B :

En étudiant les projets de financement des Jeux Olympiques, il faudrait garder présent à l'esprit le fait qu'il y a deux budgets distincts :

- Budget du COJO : il s'agit du budget de fonctionnement lié à l'organisation des Jeux Olympiques. Les coûts de développement de l'infrastructure pour les sites sportifs, le village olympique, le CIRTV et le CPP ou tout autre grand projet de construction ne doivent pas être inclus dans le budget du comité d'organisation (COJO).
- Hors budget du COJO : financement de l'infrastructure principale et sportive requise pour les Jeux, qui constitueront un héritage durable. Le financement de ces investissements devrait être assuré par les autorités publiques ou le secteur privé.

Annexes à fournir par les villes requérantes

Annexe		Référence
1	Carte A	Question 2b : Concept
2	Carte B	Question 8 : Infrastructure de transport existante, prévue et supplémentaire
3	Carte C	Question 14: Sites sportifs existants, prévus et supplémentaires + village olympique et village des médias
4	Tableau I (voir modèle)	Question 7 : Infrastructure de transport existante, prévue et supplémentaire
5	Tableau II (voir modèle)	Question 13 : Sites sportifs existants, prévus et supplémentaires
6	Tableau III (voir modèle)	Question 16 : Hébergement
7	Tableau IV (voir modèle)	Question 17 : Transport
8	Tableau V (voir modèle)	Question 11: Météorologie

ANNEXES

Tableau I – Infrastructure de transport existante, prévue et supplémentaire

Type d'infrastructure de transport (réseau autoroutier et principales artères urbaines, réseau ferroviaire de banlieue, métro et trains légers)	Longueur (km) + capacité (nombre de voies de circulation ou de voies ferrées)		Construction / Modernisation /			Source de financement (publique/privée/mixte)
	A l'intérieur de la ville	Entre la ville et les sites à l'extérieur	Début	Fin	Coût en USD 2002	
EXISTANTE	-					
	-					
	-					
PRÉVUE	-					
	-					
SUPPLÉMEN- TAIRE	-					
	-					

ANNEXES

TABLEAU II – Sites sportifs existants, prévus et supplémentaires

	Sites sportifs	Sports / épreuves	Capacité d'accueil totale	Année de construction	Construction / Modernisation		Coût de construction en USD 2002	Source de financement (publique/privée/mixte)
					Début	Fin		
EXISTANTS	-							
	-							
	-							
PRÉVUS	-							
	-							
	-							
SUPPLÉMENTAIRES	-							
	-							
	-							

HÉBERGEMENT : TABLEAU III
(Exemple de tableau pour la question 16)

A. Logements existants:

CATÉGORIE	NOMBRE DE CHAMBRES		TOTAL
	Dans un rayon de 10 km du centre ville.	Dans un rayon de 10 à 50 km du centre ville.	
Hôtels 4+5 étoiles			
Hôtels 3 étoiles			
Hôtels 2 étoiles			
Hôtels 1 étoile			
Campus universitaire			
Autres			

B. Logements prévus:

CATÉGORIE	NOMBRE DE CHAMBRES		TOTAL
	Dans un rayon de 10 km du centre ville.	Dans un rayon de 10 à 50 km du centre ville.	
Hôtels 4+5 étoiles			
Hôtels 3 étoiles			
Hôtels 2 étoiles			
Hôtels 1 étoile			
Campus universitaire			
Autres			

Pour les sites en dehors de la ville, indiquez le nombre de chambres d'hôtel dans un rayon de 10 km.

N.B. : Assurez-vous que les chambres d'hôtel ne sont pas comptées deux fois

TRANSPORT : TABLEAU IV (Exemple de tableau pour la question 17)

Toutes distances en km	Aéroport international d'accueil	Zone des principaux hôtels	Village(s) des athlètes	Stade olympique	Village(s) des médias	CPP/CIRTV
Aéroport international d'accueil						
Zone des principaux hôtels						
Village(s) des athlètes						
Stade olympique						
Village(s) des médias						
CPP/CIRTV						
Biathlon						
Bobsleigh / Luge						
Curling						
Hockey sur glace : - halle I - halle II						
Patinage de vitesse						
Short track (piste courte)						
Patinage artistique						
Ski de fond						
Saut à ski						
Ski alpin : - Epreuves de vitesse : - Hommes - Femmes - Epreuves techniques : - Hommes - Femmes						
Ski artistique						
Snowboard						

MÉTÉOROLOGIE : Tableau V

Fournir les statistiques des 10 dernières années pour la période proposée pour les Jeux Olympiques d'hiver.
Indiquer la source des statistiques.

<i>TEMPÉRATURE</i>			<i>HUMIDITÉ</i>			<i>DIRECTION DU VENT</i>		
	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>	<i>Tendances générales</i>	
							<i>Direction</i>	<i>Force</i>
<i>09ho</i> <i>o</i>								
<i>12ho</i> <i>o</i>								
<i>15ho</i> <i>o</i>								
<i>18ho</i> <i>o</i>								
<i>21ho</i> <i>o</i>								

<i>PRÉCIPITATIONS</i>		<i>BROUILLARD</i>	<i>EPAISSEUR DE NEIGE</i>		
<i>Nombre de jours</i>		<i>Nombre de jours de brouillard pendant la période des Jeux</i>	<i>En cm – période des Jeux</i>		
<i>Annuellement</i>	<i>Période des Jeux</i>		<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Moy.</i>

<i>ALTITUDE</i>		
<i>En mètres</i>		
<i>Ville</i>	<i>Stations de ski</i>	<i>Autres sites possibles où des différences significatives existent</i>

**PROGRAMME DES XIXes JEUX OLYMPIQUES D'HIVER
SALT LAKE CITY 2002**

SPORTS	EPREUVES HOMMES	EPREUVES FEMMES	EPREUVES MIXTES/OPEN	TOTAL
BIATHLON	4 10 km 20 km relais 4 x 7,5 km * poursuite	4 7,5 km 15 km relais 4 x 7,5 km * poursuite		8
BOBSLEIGH	3 à deux à quatre * skeleton	2 * à deux * skeleton		5
CURLING	1 ** tournoi (10 équipes)	1 ** tournoi (10 équipes)		2
HOCKEY-S/GLACE	1 tournoi (14 équipes)	1 ** tournoi (8 équipes)		2
LUGE	1 simple	1 simple	1 double	3
PATINAGE	10	10	2	22
- VITESSE	5 500 m 1'000 m 1'500 m 5'000 m 10'000 m	5 500 m 1'000 m 1'500 m 3'000 m 5'000 m		
- PISTE COURTE	4 500 m 1'000 m * 1'500 m relais 5'000 m	4 500 m 1'000 m * 1'500 m relais 3'000 m		
- ARTISTIQUE	1 individuel	1 individuel	2 couples danse s/glace	
SKI	21	15		36
- FOND	6 10 km classique / 10 km libre, départ poursuite 15 km classique 30 km libre 50 km classique * sprint 4 x 10 km relais (2 libre / 2 classique)	6 5 km classique / 5 km libre, départ poursuite 10 km classique 15 km libre 30 km classique * sprint 4 x 5 km relais (2 libre / 2 classique)		
- SAUT A SKI	3 90 m individuel 120 m individuel 120 m équipe			
- COMBINE NORDIQUE	3 ind. : saut à ski 90 m + 15 km ski de fond équipe : saut à ski 90 m + relais ski de fond 4x5 km * sprint			
- ALPIN	5 descente slalom slalom géant super G combiné	5 descente slalom slalom géant super G combiné		
- ACROBATIQUE	2 bosses saut	2 bosses saut		
- SURF DES NEIGES	2 slalom géant half-pipe	2 slalom géant half-pipe		
TOTAL (7 sports)	41	34	3	78

* Nouvelles épreuves

** Epreuves modifiées